

Procès-verbal de la 133e réunion de
l'Assemblée universitaire tenue le
15 septembre 1975, à 14 heures, à la
salle M-415 de l'immeuble principal
de l'Université de Montréal

(deuxième partie)

SONT PRESENTS: Le recteur, M. Paul Lacoste; le vice-recteur aux affaires académiques, M. André Archambault; le vice-recteur à l'administration, M. Roger Larose; le vice-recteur à la planification, M. Jacques St-Pierre; les doyens, MM. Julien Braun, Jean-Louis D'Aragnon, Henri Favre, Ephrem Jacques, René J. A. Lévesque, Gilles Manny, Mlle Jeanne Reynolds; un vice-doyen, M. Colin H. Davidson; les professeurs, M. Vincent Adamkiewicz, Mlle Françoise Bergeron, M. Guy Bourgeault, Mme Françoise Capet-Antonini, M. Michel Carbonneau, Mme Réjane Charles, MM. Léo Côté, Pierre A. Côté, Gabriel Gagnon, Henri-François Gauthier, Jean-Claude Héту, Guy Lord, Jean Martucci, Mlle Julienne Provost; les professeurs des écoles affiliées, MM. André Biron, Wladimir Paskievici, André Thibaudeau; un représentant des cadres et des membres du personnel professionnel, M. Jean-Louis Fortin, les observateurs, MM. Georges Larivière, Louis-Martin Tard.

SE SONT EXCUSES: Le vice-recteur à la recherche, M. Maurice L'Abbé; les doyens, MM. Pierre Bois, Gaétan Daoust, Jean-Paul Lussier, Michel Plourde; un vice-doyen, M. Yves Ouellette; les directeurs, Mme Claire Audet, MM. Roger P. Langlois, Pierre Laurin; les professeurs, MM. Michel Bergeron, Jean Blain, Olivier Garon, Luc Granger, Mme Arlette Joffe-Nicodème, MM. Edouard Kurstak, Jacques L'Ecuyer, Paul-Eugène Lortie, Roger Poirier, Mlle Danielle Routabouie, MM. Ricardo Vergès-Esquin, Christian Vincke; un membre élu du personnel enseignant, Mme Gisèle Millet-Masino; un professeur des écoles affiliées, M. Pierre Harvey; les observateurs, MM. Jean Cloutier, Yves Papineau, Claude St-Arnaud, Yves Therrien.

PRESIDENT:

Monsieur Paul Lacoste, recteur, préside la réunion.

SECRETARE:

Mlle Juliette Barcelo, secrétaire général, est secrétaire de l'Assemblée universitaire; M. Michel Lespérance, adjoint au secrétaire général, assiste à la réunion. Madame Francine Arbour-Desrosiers, secrétaire-rédacteur, prend note des délibérations.

AU 678

MODIFICATION A L'ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SEANCE.

M. G. Gagnon appuyé par M. H. F. Gautrin demande que le point 11 d) de l'ordre du jour relatif à un rapport du Comité de l'ordre du jour soit inscrit lors de la prochaine réunion immédiatement après le rapport du Comité chargé d'étudier les répercussions de la syndicalisation sur la juridiction de l'Assemblée; les autres points seraient décalés en conséquence.

M. G. Gagnon indique que sa proposition vise à ce que le Comité de l'ordre du jour précise le plus tôt possible l'ordre prioritaire des questions dont il est fait état dans ce document.

La proposition de M. G. Gagnon est alors mise aux voix et adoptée; 3 abstentions sont inscrites.

AU 679

RAPPORT DU COMITE CHARGE D'ETUDIER LES REPERCUSSIONS DE LA SYNDICALISATION SUR LA JURIDICTION DE L'ASSEMBLEE

M. P. Lacoste invite M. P. Côté, président du comité à présenter le rapport susmentionné.

M. P. Côté rappelle que l'Assemblée lors de sa 125e réunion tenue le 27 janvier dernier décidait de créer un comité ad hoc et de lui confier le mandat suivant: "étudier les répercussions de la syndicalisation des professeurs sur la juridiction de l'Assemblée et de faire à celle-ci des propositions". Lors de sa 126e réunion tenue le 17 février 1975, l'Assemblée nommait membres du comité les personnes suivantes: Mme Réjane Charles et MM. Pierre André Côté et Léo Roback à titre de membres élus de l'Assemblée universitaire et MM. Henri Favre et Michel Plourde à titre de membres de l'Assemblée universitaire. M. P. Lacoste a représenté le recteur au Comité jusqu'au 3 juin 1975 et a été remplacé, à cette date par M. André Archambault. Le comité a tenu 8 réunions au cours desquelles il a identifié les problèmes, étudié les diverses solutions possibles et entendu MM. Paul Lacoste, recteur, H.F. Gautrin, président du SGPUM et A. Joffe, président du Comité du statut du corps professoral. Le rapport qu'il présente aujourd'hui se divise en quatre sections à savoir: les répercussions de la syndicalisation des professeurs sur la juridiction de l'Assemblée, l'expérience d'autres universités, l'inventaire des solutions étudiées ainsi que les propositions du comité.

M. P. Côté fait alors lecture de la première partie du rapport. Se référant à la seconde partie, M. P. Côté souligne que l'avènement de la syndicalisation n'a pas eu d'influence déterminante tant sur les structures que sur la juridiction des sénats des universités. Se référant ensuite à la troisième partie du rapport, M. P. A. Côté indique que les solutions étudiées par le comité sont en majeure partie celles qui sont exposées dans le document A 21/125/106. Celles-ci se divisent en deux catégories: les unes supposent des modifications à la charte et aux statuts de manière à abolir ou à modifier les pouvoirs de l'Assemblée alors que les autres comprennent tant la délégation de pouvoirs que le maintien des pouvoirs de l'Assemblée universitaire. Le comité fait état de ses propositions à la quatrième partie du rapport. Pour choisir parmi les diverses solutions possibles aux problèmes soulevés par la syndicalisation des professeurs, le Comité a tenu compte de trois critères essentiels. La solution proposée devait dans la mesure du possible assurer le maintien de la compétence de l'Assemblée; les rencontres que le comité a faites ayant démontré que la grande majorité des membres de la communauté universitaire souhaitait que les pouvoirs de l'Assemblée en matière de statut du corps professoral soient maintenus. La solution proposée se devait, par ailleurs, d'être souple afin de s'accorder à l'évolution des relations entre l'Université et le syndicat. Enfin, la solution ne devait pas entraver le déroulement des négociations entre les représentants du syndicat et de l'Université. En tenant compte de ces critères de choix, le comité a décidé d'écarter pour l'instant toute solution amenant des modifications à la charte ou aux statuts. Cette décision provient du fait 1^o qu'il n'est pas apparu heureux de modifier pour l'instant le cadre juridique entre le syndicat et l'Université et 2^o que la charte, en vertu de l'article 14, permet certaines solutions moins contraignantes et plus simples.

Se référant aux solutions proposées, M. P. Côté souligne qu'aucune solution n'a recueilli l'unanimité des membres. Toutefois, la majorité des membres recommande l'adoption de la solution no 1. Si cette dernière ne ralliait pas la faveur des membres de l'Assemblée, le Comité propose, selon un ordre préférentiel, l'adoption des solutions no 2 et 3. La solution no 1 prévoit le maintien des pouvoirs de l'Assemblée relativement au statut des professeurs et à la réglementation de la discipline universitaire et accorde à l'Assemblée un droit de veto sur les clauses de la convention collective affectant ses pouvoirs. Cette solution se lit ainsi: "L'Assemblée universitaire maintient pour l'instant les pouvoirs que lui confère l'article 20 c) de la charte. Au terme des négociations et avant la ratification de la convention par les parties en cause, toutes les dispositions d'un projet d'entente collective affectant les pouvoirs de l'Assemblée universitaire devraient lui être soumises pour approbation. L'Assemblée pourra, après débat, les accepter ou les refuser en bloc". La seconde solution qui consiste en une délégation de pouvoirs se lit ainsi: "En vertu de l'article 14 de la charte, l'Assemblée universitaire délègue au Comité exécutif le pouvoir de modifier les règlements sur le statut des professeurs ou d'en adopter de nouveaux afin de donner suite à toute convention collective intervenue entre l'Université et le S.G.P.U.M. Bien que toute délégation soit révocable en tout temps, il serait souhaitable que cette délégation vaille pour la durée de la négociation de la première convention collective. Le Comité exécutif devrait faire rapport à l'Assemblée dans les plus brefs délais après la signature de la convention". Enfin, la dernière solution qui consiste en un engagement de ratification est ainsi libellée: "Sans déléguer formellement ses pouvoirs, l'Assemblée s'engage à l'avance à ratifier tout projet d'entente collective affectant ses pouvoirs et à faire dans ses règlements les modifications exigées par les termes de l'entente".

M. P. Côté indique que quelle que soit la solution retenue, le Comité propose a) que l'Assemblée autorise les membres du Comité du statut du corps professoral ou de tout autre comité à se tenir à la disposition de la table de négociations au cas où les deux parties, d'un commun accord, désiraient faire appel à leur compétence; b) qu'après la conclusion de la première convention collective, l'Assemblée réétudie les questions faisant l'objet du présent rapport et, au besoin, révisé sa position à la lumière de la première négociation collective.

M. P. Côté se dit prêt à répondre à toute question que voudront bien lui poser les membres de l'Assemblée.

M. J. Martucci souligne que l'étude par l'Assemblée d'un projet de convention collective présuppose que les parties, l'Université et le Syndicat, en sont venus à un accord. Or, si l'on prévoit que l'Assemblée peut apposer un droit de veto à ce projet d'entente collective, l'on admet que l'on force ainsi les parties à renégocier des matières sur lesquelles elles étaient venues à un consensus.

M. P. Côté indique que si la solution no 1 était retenue, l'on court en effet le risque que cette situation se produise. Les membres, bien que conscients de ces risques, ont cru que le problème était théorique puisque la table en sachant qu'elle aura à soumettre certaines parties du projet de convention collective à l'approbation de l'Assemblée, s'efforcera d'opter pour des solutions susceptibles de recevoir cette approbation.

M. A. Thibaudeau dit être perplexe devant cette recommandation du comité. Il souligne que dans le cours normal des choses, l'employeur fait une offre au syndicat qui l'accepte ou la refuse. Si une telle offre est acceptée le projet d'entente viendra-t-il devant l'Assemblée avant d'être agréé par l'assemblée syndicale et le Comité exécutif de l'Université ou après. M. A. Thibaudeau estime que l'on crée inutilement une phase en soumettant une partie du projet d'entente à l'Assemblée puisque les membres délégués à la table représentent les mêmes intérêts que l'on retrouve à l'Assemblée. Par ailleurs, il craint que si l'Assemblée appose son veto le débat soit envenimé d'autant. A tout prendre, il souhaiterait que l'Assemblée se prononce sur le projet avant que l'on saisisse l'assemblée syndicale et le Comité exécutif. M. A. Thibaudeau souligne qu'il n'est pas habituel au niveau des relations ouvrières-patronales de retrouver une troisième partie qui détient un pouvoir de veto.

M. G. Gagnon souligne que l'Assemblée détient certains pouvoirs qui habituellement appartiennent à l'employeur puisqu'elle a voix sur le statut des professeurs. Comme telle, elle doit être associée à la dernière phase de la négociation et étudier le projet d'entente avant qu'il ne soit soumis à l'assemblée syndicale.

M. P. Côté souligne que le Comité a cru que le schéma classique de la négociation ne pouvait s'appliquer dans un contexte universitaire. La participation de l'Assemblée au terme des négociations constitue un pari qui se fonde sur l'espérance qu'elle n'apposera pas son droit de veto car, si elle le fait, elle risque de perdre une certaine crédibilité. Le comité est nettement conscient de cet état de faits mais estime que la solution proposée est celle qui répond le mieux aux objectifs visés. M. P. Côté souligne que le comité a écarté la possibilité de faire participer l'Assemblée aux négociations puisqu'elle ne peut passer de contrat.

M. A. Archambault se dit nettement favorable à ce que l'Assemblée conserve ses pouvoirs sur le statut des professeurs, continue à élaborer les grandes politiques de l'Université et joue un rôle au niveau des principes généraux qui président à l'orientation de l'Université et à son développement. Afin que les négociations se déroulent dans le meilleur climat possible, il importe que les règles du jeu soient clairement définies; l'Assemblée, estime M. A. Archambault, a intérêt à prendre une certaine distance par rapport aux négociations à venir. M. A. Archambault fait remarquer que si le rôle des sénats n'a pas subi de modifications profonde avec l'avènement de la syndicalisation, ceci est dû au fait que les sénats n'ont que des pouvoirs de recommandations. Il en va fort différemment de l'Assemblée qui détient elle, des pouvoirs décisionnels en matière de statut des professeurs et de la discipline universitaire. Par ailleurs, n'ayant pas de personnalité juridique, elle ne peut contracter, de plus, elle n'a pas compétence sur l'attribution des ressources. La situation est donc unique, d'où l'importance d'établir clairement les règles du jeu. À cet égard, M. A. Archambault dit privilégier la solution no 2 par rapport à la solution no 1 même s'il ne s'oppose pas à cette dernière. Il estime que la solution no 1 place les parties dans une situation précaire car elles ne savent si l'Assemblée entérinera le projet d'entente sur lequel elles en sont venues à un accord. Cet accord, souligne M. A. Archambault, découle des compromis qu'ont fait l'une et l'autre des parties. La solution no 2 a l'avantage de ne pas enlever de pouvoir à l'Assemblée; elle ne fait que déléguer leur exercice au Comité exécutif pour la durée des négociations. Lorsque la convention sera signée, l'Assemblée sera informée des juridictions qui demeureront siennes. Cette délégation consiste en un geste de confiance et évite le discrédit dont l'Assemblée pourrait souffrir si elle apposait son droit de veto.

Sur proposition de M. H. F. Gautrin appuyée par M. J. Martucci, l'Assemblée décide de se transformer en comité plénier.

M. A. Thibaudeau souligne que lorsque la table en vient à un accord, les représentants des deux parties présentent leur projet à leurs commettants. Du côté patronal, la chose requiert relativement peu de temps; il en va tout autrement du côté syndical où doit être convoquée l'assemblée syndicale durant laquelle beaucoup d'émotivité risque de se manifester. Il peut se trouver qu'une minorité de syndiqués qui s'opposent à ce projet soient membres de l'Assemblée et continuent le débat au niveau de l'Assemblée. Par ailleurs, si l'Assemblée appose son veto, il se demande comment sera possible une renégociation. Il estime que si l'Assemblée optait pour une telle mesure, la grève serait déclenchée à coup sûr. M. A. Thibaudeau conclut que la solution n° 2 lui apparaît nettement plus satisfaisante.

M. J. Martucci souligne que les séances de l'Assemblée étant publiques, il importerait que lors de l'étude du projet d'entente collective que l'Assemblée siège à huis-clos afin que soit préservée la confidentialité du projet. M. J. Martucci estime que le projet pourrait être communiqué de façon écrite et à titre confidentiel aux membres de l'Assemblée et à moins qu'un tiers d'entre eux manifeste leur désaccord, l'Assemblée entérinerait le projet de convention. Cette procédure permettrait d'éviter qu'une minorité ne vienne empêcher l'adoption par l'Assemblée du projet d'entente collective.

M. G. Gagnon estime qu'il peut arriver que les membres des deux parties n'entrent pas le projet d'entente conclu à la table. Il importe donc que le projet soit simultanément soumis à l'Assemblée universitaire et à l'assemblée syndicale. Si l'Assemblée universitaire appose son veto, ce sera parce qu'elle juge, en tant qu'organisme composé en majorité de professeurs, que le projet peut être bonifié au profit du corps professoral. Par ailleurs, l'Assemblée n'a pas à donner de blanc seing à l'administration; elle doit conserver le seul pouvoir qui lui est réellement dévolu à savoir la réglementation du statut des professeurs. M. G. Gagnon est d'avis que la solution n° 2 n'est pas souhaitable puisqu'elle implique la délégation des pouvoirs de l'Assemblée à des personnes qu'elles n'a pas élues.

M. J. St-Pierre souligne que la délégation prévue à la solution n° 2 ne se fera pas à l'administration de l'Université mais à la table de négociations.

Mme R. Charles dit appuyer la solution n° 1. Elle souligne que le comité propose le statu quo tout en dotant cependant l'Assemblée d'un droit de veto. Le comité souhaitait garder intacts les pouvoirs de l'Assemblée et proposer une solution qui n'était pas de type traditionnel. La solution n° 1 est liée à la mise à la disposition de la table de négociations du Comité du statut du corps professoral dont la tâche sera celle de fournir entre autres des avis sur les règlements adoptés par l'Assemblée. Mme P. Charles estime que la délégation de pouvoirs est la solution la plus simple, la plus efficace et celle comportant le moins de risques. Elle ne préserve cependant pas le rôle de l'Assemblée comme le fait la solution n° 1 qui permet, par le recours au Comité du statut du corps professoral, que d'autres opinions que celles des parties soient entendues.

M. A. Archambault estime que la solution n° 2 n'est pas une solution traditionnelle comme le serait celle qui consisterait à modifier la charte pour donner plus de pouvoirs au Conseil; celle-ci a été écartée par le Comité. M. A. Archambault fait remarquer que le Comité exécutif détient au même titre que l'assemblée syndicale le pouvoir de refuser le projet d'entente soumis par la table. Par ailleurs, il sera fort difficile pour l'Assemblée de juger de la valeur de l'ensemble du projet d'entente puisqu'elle ne sera saisie que des dispositions affectant le statut des professeurs. Or, une disposition sur le statut du corps professoral peut paraître discutable prise isolément alors que si l'on considère l'ensemble du projet d'entente, elle peut être acceptable. M. A. Archambault déclare en dernier lieu qu'en adoptant la solution n° 2, l'Assemblée universitaire poserait un geste de confiance envers les deux parties.

M. H. F. Gautrin indique qu'il lui est difficile de se prononcer sur le présent rapport du fait qu'il est à la fois membre de l'Assemblée et président du syndicat. M. H. F. Gautrin demande si la solution n° 2 présuppose que l'Assemblée universitaire adopterait comme faisant partie de ses règlements les dispositions de la convention collective portant sur le statut des professeurs. Dans l'affirmative, il souligne la coexistence d'une double procédure au niveau du contrôle de l'application des règlements sur le statut des professeurs soit le Comité des différends et le Comité des griefs.

M. P. Côté souligne que la solution n° 2 prévoit que les règlements de l'Assemblée pourront être amendés pour donner suite aux négociations. Il faut alors se demander si l'Assemblée pourra légiférer sur les matières traitées dans la convention collective et ce qu'il advient du Comité des différends. M. P. Côté estime qu'il reviendra aux négociateurs de préciser quels domaines continueraient d'être sous la juridiction de l'Assemblée universitaire. Ainsi, si la convention prévoit des règlements relatifs aux promotions, l'Assemblée pourra-t-elle légiférer en cette matière pendant la durée de la convention? M. P. Côté estime que si un règlement sur le statut des professeurs est incorporé à la convention, tout différend concernant son application sera jugé par le Comité des griefs alors que s'il est adopté par le Comité exécutif son application sera soumise au Comité des différends de l'Assemblée en vertu de l'article 20 c) de la Charte.

M. A. Thibaudeau comprend le désir du comité de sortir des sentiers battus. Il se demande, par ailleurs, si ce désir est réalisable étant donné les intérêts divergents qui s'affrontent à la table de négociations, le syndicalisme étant par le Code du travail, un syndicalisme de revendications. A titre de négociateur et d'arbitre pendant 20 ans, M. A. Thibaudeau mentionne qu'il arrive souvent que des ententes sont conclues après de nombreuses heures de négociations ardues et où la moindre entorse aux règles du jeu aurait suffi pour tout bloquer. Par ailleurs, la loi prévoyant l'absence de toute collusion entre les parties, il est illusoire de prévoir la participation même indirecte de l'Assemblée aux négociations. M. A. Thibaudeau souligne que depuis quelques années les gestes posés par les officiers d'un syndicat sont remis en cause par les membres. Cette particularité se fera d'autant plus sentir à l'Université où les personnes sont plus individualistes que dans n'importe quel autre milieu. Quant au problème soulevé par M. H. F. Gautrin, il indique que si la solution n° 1 est adoptée, il s'empresse à titre de représentant du syndicat de négocier une clause prévoyant que tout différend concernant l'application de règlements relève du Comité des griefs. En conclusion, M. A. Thibaudeau estime que le rôle que l'on veut réserver à l'Assemblée par la solution n° 1 ajoute une étape dans un processus où il estime que doit être évitée toute innovation.

M. P. Lacoste indique que vue l'heure tardive, il suggère à l'Assemblée qu'après avoir entendu MM. H. Favre et W. Paskievici qui ont déjà demandé la parole, elle lève la séance. L'Assemblée universitaire agréée à cette suggestion.

M. H. Favre souhaite que l'Assemblée invite, lors de sa prochaine séance, M. Léo Roback qui fut membre du comité dont le rapport est présentement à l'étude. M. H. Favre souligne qu'il réservera ses commentaires pour la prochaine réunion de l'Assemblée.

Sur proposition dûment faite et appuyée, l'Assemblée demande au secrétaire général d'inviter M. L. Roback à sa prochaine séance qui se tiendra le 6 octobre prochain et au cours de laquelle elle poursuivra l'étude de ce rapport.

M. W. Paskievici se dit favorable à la solution n° 1. Il déclare ne pas partager le pessimisme de M. A. Thibaudeau si cette solution était adoptée. Il indique que la négociation de la convention collective à l'Ecole polytechnique s'est déroulée dans un climat relativement serein. M. W. Paskievici souligne que par principe il n'est pas disposé à déléguer les pouvoirs de l'Assemblée surtout si on le fait par crainte des difficultés que peuvent amener l'application de la solution n° 1. Il estime que si l'Assemblée appose son droit de veto au projet d'entente collective, elle aura pour le faire des raisons fort sérieuses que les parties gagneront à prendre en considération. L'étude des points litigieux pourrait fort bien être référée à un comité tripartite dont le rapport serait ensuite soumis à débat.

AU 680

CLOTURE DE LA SEANCE

Sur proposition de M. R. Larose appuyée par M. A. Thibaudeau, la séance est levée à 17 heures 30.

Le président de séance,

Paul Lacoste

Paul Lacoste

Le secrétaire général,

Juliette Barcelo

Juliette Barcelo